

Cour de cassation

Chambre criminelle

27 mai 1987

n° 86-93.921

*Publication* : Bulletin criminel 1987 N° 223 p. 611

### Citations Dalloz

Codes :

- Code de procédure pénale, art. 411
- Code de procédure pénale, art. 544

Sommaire :

Le tribunal de police est tenu de répondre aux chefs péremptoires des conclusions transmises par un prévenu non comparant qui a demandé à être jugé en son absence conformément aux dispositions de l'article 411, alinéa 1er, du Code de procédure pénale.

Texte intégral :

**Cour de cassation Chambre criminelle Cassation 27 mai 1987 N° 86-93.921 Bulletin criminel 1987 N° 223 p. 611**

## République française

### Au nom du peuple français

CASSATION sur le pourvoi formé par :

- X... Marie-France épouse Y...,

contre un jugement du tribunal de police de Nantes en date du 4 mars 1986 qui, pour contravention au Code de la route, l'a condamnée à une amende de 250 francs.

LA COUR,

Vu le mémoire personnel régulièrement produit ;

Sur le deuxième moyen de cassation pris de la violation des articles 9 et 593 du Code de procédure pénale :

Vu lesdits articles ;

Attendu que le tribunal de police est tenu de répondre aux chefs péremptoires des conclusions transmises par un prévenu non comparant lorsque celui-ci a demandé à bénéficier des dispositions de l'article 411 alinéa 1er du Code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte des pièces de procédure que Marie-France Y..., citée à comparaître devant le tribunal de police pour une contravention au Code de la route, a, par lettre portant le cachet dudit tribunal, demandé à être jugée en son absence et a, notamment, invoqué une exception tirée de la prescription de l'action publique ;

Attendu que pour condamner la prévenue, le tribunal qui n'a pas estimé nécessaire la comparution de celle-ci, énonce qu " il est établi par le procès-verbal régulier et par les débats " que Marie-France Y... " a commis l'infraction visée à la prévention " ;

Mais attendu qu'en omettant de répondre à l'exception susvisée, le tribunal de police n'a pas donné de base légale à sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens :

CASSE ET ANNULE le jugement susvisé du tribunal de police de Nantes du 4 mars 1986 et pour être à nouveau statué conformément à la loi :

RENVOIE la cause et les parties devant le tribunal de police d'Auch.

**Composition de la juridiction** : Président : M. Angevin, conseiller le plus ancien faisant fonction, Rapporteur : M. Pelletier, Avocat général : M. Galand

**Décision attaquée** : Tribunal de police de Nantes 4 mars 1986 (Cassation)